



DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Service Protection Maternelle et Infantile

Affaire suivie par : Sabine DECOTTIGNIES

Poste : 05-49-06-63-20

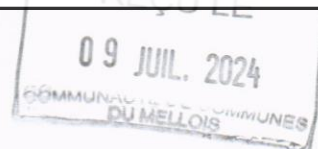
Envoyé en préfecture le 02/08/2024

Reçu en préfecture le 02/08/2024

Publié le 02/08/2024

ID : 079-200069755-20240801-DP20240220-AU

S²LO



Monsieur Fabrice MICHELET

Président

Communauté de communes mellois en poitou

5 place de Strasbourg

79 500 MELLE

Niort, le 2 juillet 2024

OBJET : Convention de partenariat entre le Département et la Communauté de communes mellois en poitou pour le label parentalité

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint trois exemplaires de notre convention de partenariat.

Je vous remercie de bien vouloir signer chaque convention sans les dater, et de me les retourner dans les meilleurs délais. Je ne manquerai pas de vous transmettre un exemplaire de cette convention une fois signée par les deux parties.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour La Présidente et par délégation

La chargée de mission PMI

Sabine DECOTTIGNIES

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU
POUR LE LABEL PARENTALITÉ**

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M^{me} Coralie DENOUES, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente du 24 juin 2024, ayant élu domicile à la Maison du Département – Mail Lucie Aubrac – CS 58880 – 79028 NIORT Cedex ;

Ci-après désigné « le Département »

d'une part,

ET

La Communauté de communes Mellois-en-Poitou, représentée par M. Fabrice MICHELET, son Président, ayant élu domicile 5 place de Strasbourg 79500 MELLE,

Ci-après désignée « la communauté de communes »

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 45A du 26 juin 2023 par laquelle la Commission permanente a approuvé une convention de partenariat entre le Département et la communauté de communes Mellois-en-Poitou dans le cadre du label parentalité ;

Vu la demande de subvention de la communauté de communes au titre de l'année 2024 ;

Considérant l'accompagnement parental comme une des actions majeures de la prévention auprès des parents des jeunes enfants ;

Considérant que cette offre d'accompagnement doit être plus visible et lisible pour les familles en général et pour les familles vulnérables en particulier ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département des Deux-Sèvres et la communauté de communes Mellois-en-Poitou dans le cadre du label parentalité.

Les structures labellisées « Espace parents » sont des lieux ressources de proximité et constituent une porte d'entrée de 1^{re} intention pour les parents dès le plus jeune âge de leur enfant.

Les parents ayant une problématique parentale ou en recherche d'informations ont la possibilité de se rendre dans ces structures labellisées. Au sein de chaque structure, des personnes dédiées peuvent répondre à leurs questions et/ou les orienter vers les partenaires et mener des actions adaptées dans leur territoire. Ces partenaires peuvent leur proposer un accompagnement si besoin.

Article 2 : Engagement du Département

Le Département attribue une subvention de 12 768 € à la communauté de communes afin de financer une partie des actions menées et du temps dédié à l'accueil des usagers dans le cadre du label parentalité au titre de l'année 2024.

Article 3 : Engagement de la collectivité

Article 3-1 : Affectation de la subvention

La communauté de communes s'engage à affecter la subvention conformément à l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention.

Les objectifs principaux des structures labellisées sont les suivantes :

- simplifier le parcours des parents,
- rendre plus lisibles et visibles les ressources mobilisables sur son territoire,
- faciliter et améliorer l'accès à une réponse.

Chaque structure labellisée constitue donc une porte d'entrée de première intention pour les parents, et a pour missions :

- d'accueillir tout parent ayant une problématique parentale
- de répondre aux questions des parents, et / ou de les orienter vers les partenaires et mener des actions adaptées dans leur territoire de vie.

La communauté de communes s'engage à :

- avoir une connaissance des partenaires intervenant dans le domaine de la parentalité sur leur territoire,
- assurer une veille des actions de soutien à la parentalité menées sur leur territoire,
- assurer un suivi des indicateurs :
 - nombre de familles adressées par les services sociaux et médico-sociaux du Département
 - nombre d'usagers ayant utilisé ce service,
 - motifs d'utilisation de ce service,
 - recensement des orientations données, des partenaires mobilisés et des actions menées.
- respecter les principes et modalités de fonctionnement énoncés dans la charte,
- ne pas quitter le réseau des structures labellisées « Espace parents » une fois la subvention annuelle versée.

Article 3-2 : Communication

La communauté de communes s'engage à :

- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités en lien avec l'aide attribuée (affiches, flyers, invitations, site web...) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.

Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la même taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr

- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...) ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr
- informer du soutien du Département lors de toutes actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet...).
- faire apparaître le logo « Espace Parents » dans les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités entrant dans le champ de la présente convention.
- apposer des éléments de signalétique spécifiques (banderoles, panneaux...) qui seront fournis par le Département.
- envoyer une photo de la signalétique installée au Département.

En cas de non respect des obligations en matière de communication, l'association sera tenue de reverser 20 % du montant de la subvention.

Article 3-3 : Comptabilité et bilan

La communauté de communes s'engage à tenir sa comptabilité conformément aux règles comptables qui lui sont applicables.

La communauté de communes s'engage à adresser au Département deux exemplaires du rapport relatif aux indicateurs concernant le label parentalité et un compte rendu financier, signé par la personne habilitée à représenter la communauté de communes, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention du Département est versée en totalité à la signature de la convention.

Il est précisé que la subvention est attribuée en pourcentage du budget annuel du lieu labellisé et qu'elle est plafonnée. S'il apparaît que le montant de l'opération est inférieur au budget prévisionnel, le montant de la subvention sera révisé à la baisse dans les mêmes proportions.

Article 5 : Reversement de la subvention

Le non-respect d'une des clauses de la convention entraînera l'obligation de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 6 : Durée

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prend fin le 30 juin 2025.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : Accord amiable - litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le

La Présidente du Conseil départemental

Le Président de la Communauté de communes
Mellois-en-Poitou

Coralie DENOUES

Fabrice MICHELET